

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

---

**OBJET**

**N° 2026R5**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue du Transval**

**Travaux de  
réalisation d'une  
paroi clouée**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28,  
L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;  
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation  
définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;

Vu la demande en date du 15 décembre 2025 de l'entreprise **MARTEL TRAVAUX  
SPECIAUX** située au 5 ZA sur le Jura – 25690 AVOUDREY, **pour des travaux de réalisation  
d'une paroi clouée définitive, rue du Transval ;**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être  
réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2025R269.

**ARTICLE 2** – Du **lundi 5 janvier à 8h au 30 janvier 2026, à 17h00**, la rue du Transval sera  
barrée du n°45 au 51 de la rue, au profit de l'entreprise **MARTEL TRAVAUX SPECIAUX**.  
**Il sera interdit de circuler, stationner et dépasser pour tous les usagers de la route  
(vélos et piétons compris).**

**ARTICLE 3** – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un  
balisage adapté.

**ARTICLE 4** – Une déviation sera mise en place :

- Direction Suisse : rue de l'Industrie → rue du Château d'eau → rue du Crest de  
Vaulx
- Direction Vétraz : rue du Crest de Vaulx → rue du Château d'eau → rue de  
l'Industrie

**ARTICLE 5** – Le stationnement sera interdit sur la zone citée à l'article 1, sous réserve  
de la mise en place d'une signalisation réglementaire préalable.

**ARTICLE 6** – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme  
à la réglementation en vigueur et sera mise en place par et maintenue par l'entreprise  
**MARTEL TRAVAUX SPECIAUX**.

**ARTICLE 7** – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et  
au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 8** – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **MARTEL TRAVAUX SPECIAUX**  
devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages  
résultant de son intervention.

**ARTICLE 9** – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son  
propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 10** – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et  
poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 11** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif  
de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à  
compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 12** – Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Copie du présent  
arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 7 janvier 2026

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

7/1/26

- de sa notification le :

8/1/26